



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/10 OA 4

Date : 30 mai 2012

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit: **M. le juge Erkki Kourula, juge président**  
**M. le juge Sang-Hyun Song**  
**Mme la juge Akua Kuenyehia**  
**Mme la juge Anita Ušacka**  
**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA***

**Public**

**Arrêt**

**relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la  
Décision relative à la confirmation des charges  
rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011**

*/paraphe/*

**Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Arthur Vercken

M<sup>e</sup> Yael Vias Gvirsman

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Ghislain M. Mabanga

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

*/paraphe/*

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I du 16 décembre 2011 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges » (ICC-01/04-01/10-465-Conf),

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Rend le présent

## ARRÊT

La Décision relative à la confirmation des charges datée du 16 décembre 2011 est confirmée. L'appel est rejeté.

### I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Pour déterminer s'il y a lieu de confirmer des charges en application de l'article 61 du Statut, la Chambre préliminaire peut apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins.

### II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

#### A. Procédure devant la Chambre préliminaire I

2. Entre le 16 et le 21 septembre 2011, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») a tenu l'audience de confirmation des charges portées contre Callixte Mbarushimana. Par ordonnance du 16 septembre 2011, elle a autorisé les

parties et les participants à déposer leurs conclusions écrites<sup>1</sup>, ce qu'ont fait le Procureur<sup>2</sup>, Callixte Mbarushimana<sup>3</sup> et les victimes participant au procès<sup>4</sup>.

3. Le 16 décembre 2011, par la Décision relative à la confirmation des charges<sup>5</sup> (« la Décision attaquée »), la Chambre préliminaire a, à la majorité des juges, refusé de confirmer les charges contre Callixte Mbarushimana. Le juge président a joint une opinion dissidente.

4. Le 27 décembre 2011, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée<sup>6</sup> en vertu de l'article 82-1-d du Statut relativement à quatre questions. Le 26 février 2012, Callixte Mbarushimana y a répondu<sup>7</sup>, priant la Chambre préliminaire de rejeter cette requête.

5. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, par la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges<sup>8</sup> (« la Décision autorisant l'appel »), la Chambre préliminaire a autorisé l'Accusation à interjeter appel de la Décision attaquée en ce qui concerne trois des quatre questions qu'elle entendait soulever.

## **B. Procédure devant la Chambre d'appel**

6. Le 7 mars 2012, par la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel concernant

---

<sup>1</sup> Transcription du 16 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG (CT WT), p. 57, lignes 4 à 12.

<sup>2</sup> *Prosecution's written submissions on the confirmation of charges*, 6 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-448-Red (« les Conclusions écrites du Procureur »).

<sup>3</sup> *Defence Written Submissions Pursuant to the Oral Order of Pre-Trial Chamber I of 16 September 2011*, 21 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-450 (« les Conclusions écrites de la Défense »).

<sup>4</sup> Observations de victimes autorisées à participer à la procédure au terme de l'audience de confirmation des charges retenues contre M. Callixte Mbarushiman, 6 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-446.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/10-465-Conf. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-01/04-01/10-465-Red. Toutes les références faites à cette décision dans le présent document renvoient à la version publique expurgée.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/10-480.

<sup>7</sup> Réponse de la Défense à « Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the confirmation of charges" » (ICC-01/04-01/10-480), 26 février 2012, ICC-01/04-01/10-486.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/10-487-tFRA.

la Décision attaquée (ICC-01/04-01/10-465-Red)<sup>9</sup>, la Chambre d'appel a porté à 35 le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et la réponse de Callixte Mbarushimana à celui-ci.

7. Le 12 mars 2012, le Procureur a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (ICC-01/04-01/10-465-Red)<sup>10</sup>, puis un rectificatif à celui-ci le 13 mars 2012<sup>11</sup> (« le Mémoire d'appel »).

8. Le 2 avril 2012, après s'être vu accordé deux prorogations de délai<sup>12</sup>, Callixte Mbarushimana a déposé la Réponse de la Défense au document à l'appui de l'appel du Procureur<sup>13</sup> (« la Réponse au Mémoire d'appel »).

9. Le même jour, la Chambre d'appel a autorisé 95 victimes à exposer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel<sup>14</sup>.

10. Le 10 avril 2012, les victimes ont déposé les Observations des victimes autorisées à participer à la procédure sur l'appel du Procureur contre la « Décision relative à la confirmation des charges » (ICC-01/04-01/10-465-Conf)<sup>15</sup> (« les Observations des victimes »).

11. Le 16 avril 2012, Callixte Mbarushimana a déposé la Réponse de la Défense aux Observations des Victimes sur l'appel du Procureur contre la Décision relative

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/10-495 (OA 4).

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/10-499 (OA 4).

<sup>11</sup> *Corrigendum to the 'Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Decision on the Confirmation of Charges"'* (ICC-01/04-01/10-465-Red), ICC-01/04-01/10-499-Corr (OA 4).

<sup>12</sup> Le 9 mars 2012, la Chambre d'appel a rendu la décision intitulée « *Decision on Mr Mbarushimana's request for time extension* », ICC-01/04-01/10-497 (OA 4), prorogeant le délai de dépôt de la réponse de Callixte Mbarushimana au Mémoire d'appel du Procureur de 10 à 15 jours à compter de la notification de la version originale de ce document. Le 23 mars 2012, dans la décision intitulée « *Decision on the 'Requête urgente aux fins de reconsidération de la décision n° ICC-01/04-01/10 OA4, de protestation et de réserve'* », la Chambre d'appel a prorogé au 2 avril 2012 le délai de dépôt de la réponse de Callixte Mbarushimana au Mémoire d'appel, ICC-01/04-01/10-505 (OA 4).

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/10-508 (OA 4).

<sup>14</sup> *Decision on the 'Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la "Décision relative à la confirmation des charges" (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA)'*, ICC-01/04-01/10-509 (OA 4).

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/10-510-Red (OA 4).

aux charges (ICC-01/04-01/10-510)<sup>16</sup> (« la Réponse aux Observations des victimes »). Le Procureur n'a quant à lui pas répondu auxdites observations.

### III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

12. La Chambre d'appel relève que, dans le rectificatif au Mémoire d'appel, le Procureur a ajouté en note de bas de page des références qu'il dit avoir omises dans la version originale en raison des problèmes techniques rencontrés pour finaliser le document<sup>17</sup>. La Chambre d'appel rappelle qu'un rectificatif a pour objet de corriger des erreurs typographiques<sup>18</sup>. Bien que le rectificatif présenté par le Procureur dépasse de loin cet objet, elle a décidé de l'accepter comme Mémoire d'appel, parce que les modifications n'étoffent pas les arguments de fond et ne font que corriger et ajouter des renvois omis par inadvertance, et parce que les parties au présent appel ne s'y sont pas opposées.

13. La Chambre d'appel relève que les Observations des victimes comptent 31 pages, ce qui dépasse largement la limite de 20 pages visée à la norme 37-1 du Règlement de la Cour. Dans la Réponse aux Observations des victimes, Callixte Mbarushimana lui demande de les rejeter pour ce motif<sup>19</sup>.

14. La Chambre d'appel relève que les victimes n'ont pas demandé l'augmentation du nombre de pages autorisé, comme l'exige la norme 37-2 du Règlement de la Cour, et qu'elle n'a pas accordé pareille augmentation. En vertu de la norme 29 du Règlement de la Cour, elle rejette donc les Observations des victimes dans leur intégralité.

---

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/10-511 (OA 4).

<sup>17</sup> Annexe A à *Corrigendum to the Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Decision on the Confirmation of Charges" (ICC-01/04-01/10-465-Red)*, 13 mars 2012, ICC-01/04-01/10-499-Corr-AnxA, par. 4 à 7.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red (OA 2), par. 38.

<sup>19</sup> Réponse aux Observations des victimes, par. 2 à 5.

## IV. EXAMEN AU FOND

### A. Critère d'examen

15. La question du critère d'examen qu'applique la Chambre d'appel aux appels formés en vertu de l'article 82-1-d du Statut est déjà réglée. Le présent appel porte exclusivement sur des erreurs de droit, au sujet desquelles la Chambre d'appel a récemment dit ce qui suit :

[TRADUCTION] La Chambre d'appel a conclu à maintes reprises qu'elle effectue un examen correctif et non un examen *de novo*. En ce qui concerne les questions de droit, elle ne s'en remet pas à l'interprétation que donne la Chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si celle-ci entache sérieusement la Décision attaquée [note de bas de page non reproduite]<sup>20</sup>.

### B. Premier et deuxième moyens d'appel

16. Les deux premiers moyens d'appel du Procureur sont les suivants :

- a. « [TRADUCTION] La norme d'administration de la preuve effectivement applicable dans le contexte de l'article 61 permet-elle à la Chambre de refuser de confirmer des charges étayées par les éléments de preuve produits par l'Accusation en tranchant au détriment de celle-ci les questions que soulèvent les déductions à opérer, les doutes sur la crédibilité des témoins et ce qui a été perçu comme des incohérences, et d'empêcher ainsi l'Accusation de présenter sa cause au procès ?<sup>21</sup> » ; et
- b. « [TRADUCTION] Une interprétation correcte de la portée et de la nature de l'audience de confirmation des charges, telle que définie à l'article 61, permet-elle à la Chambre préliminaire d'évaluer la

---

<sup>20</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled 'Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation'*, 17 février 2012, ICC-02/05-03/09-295 (OA 2), par. 20.

<sup>21</sup> Mémoire d'appel, p. 11.

crédibilité et la cohérence d'entretiens, de déclarations ou de résumés sans avoir eu la possibilité d'interroger les témoins, comme cela serait possible au procès<sup>22</sup> ? ».

17. Le Procureur considère que les deux moyens d'appel sont « intrinsèquement liés », et les traite ensemble dans le Mémoire d'appel<sup>23</sup>. Ils le seront donc aussi dans le présent arrêt.

*1. Rappel de la procédure et passages pertinents de la Décision attaquée*

18. Dans les Conclusions écrites du Procureur, celui-ci a soutenu que pour déterminer l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Callixte Mbarushimana a commis les crimes qui lui sont reprochés, la Chambre préliminaire devrait uniquement se fonder sur les éléments de preuve produits par le Procureur, « [TRADUCTION] tels qu'ils apparaissent à première vue<sup>24</sup> ». Il a ajouté que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] devrait considérer comme fiables les éléments de preuve du Procureur dès lors qu'ils sont pertinents et admissibles<sup>25</sup> » et qu'elle « [TRADUCTION] ne devrait pas rejeter un élément de preuve ou lui accorder une valeur moindre parce qu'il est ambigu, sujet à plus d'une interprétation ou potentiellement incompatible avec d'autres éléments de preuve<sup>26</sup> ». En outre, le Procureur a affirmé que « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire ne devrait pas déterminer le poids à accorder aux éléments de preuve en fonction de l'appréciation de leur fiabilité ou de leur crédibilité, pas plus qu'elle ne devrait évaluer les forces et les faiblesses des éléments de preuve contradictoires ou divergents qui lui ont été soumis<sup>27</sup> ». Selon le Procureur, tant qu'un élément de preuve « [TRADUCTION] n'est pas invraisemblable à première

---

<sup>22</sup> Mémoire d'appel, p. 11.

<sup>23</sup> Mémoire d'appel, par. 22 (citant de façon erronée le paragraphe 21 de la Décision autorisant l'appel comme concluant que les deux questions sont « intrinsèquement liées » alors que la Chambre préliminaire avait conclu que celles-ci étaient « inextricablement liée[s] »).

<sup>24</sup> Conclusions écrites du Procureur, par. 31. La réponse de Callixte Mbarushimana aux arguments du Procureur a été présentée à la Chambre préliminaire dans les Conclusions écrites de la Défense, par. 39 à 43.

<sup>25</sup> Conclusions écrites du Procureur, par. 31.

<sup>26</sup> Conclusions écrites du Procureur, par. 32.

<sup>27</sup> Conclusions écrites du Procureur, par. 33



vue » ou qu'il n'est pas « [TRADUCTION] impossible d'y croire », la Chambre préliminaire devrait lui accorder le poids ou la fiabilité qu'il mérite<sup>28</sup>. Selon lui, cette norme correspondrait à la pratique courante du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (respectivement, « le TPIY » et le « TPIR ») en ce qui concerne les demandes d'acquiescement pendant le procès<sup>29</sup>.

19. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a spécifiquement rejeté les arguments avancés dans les Conclusions écrites du Procureur<sup>30</sup>. Elle a relevé qu'« [a]ucune disposition des textes applicables à la Cour n'indique expressément que les incohérences, ambiguïtés ou contradictions constatées dans les éléments de preuve soient à lever au profit de l'Accusation » et que les procédures suivies devant les tribunaux ad hoc, sur lesquelles s'appuie le Procureur, sont « si fondamentalement différentes des règles applicables à la confirmation des charges qu'un tel principe ne saurait s'appliquer par analogie »<sup>31</sup> [note de bas de page non reproduite]. Elle a en outre relevé que le droit de la Défense de contester les éléments de preuve produits par le Procureur et de présenter ses propres éléments de preuve, comme le prévoit l'article 61-6 du Statut, « oblige la Chambre à apprécier la crédibilité et le poids à accorder auxdits éléments au vu de l'ensemble des preuves produites aux fins de l'audience de confirmation des charges<sup>32</sup> ». Elle a donc conclu à l'unanimité ce qui suit :

Par conséquent, et dans le droit fil de la démarche adoptée dans d'autres affaires, la Chambre appréciera la cohérence intrinsèque de chaque élément de preuve au vu de l'ensemble des éléments présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges. Si elle relève une incohérence, ambiguïté ou contradiction dans l'élément considéré, elle utilisera celui-ci avec prudence à l'heure de confirmer ou de rejeter toute allégation de l'Accusation<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> Conclusions écrites Procureur, par. 32 et 33.

<sup>29</sup> Conclusions écrites du Procureur, par. 31.

<sup>30</sup> Décision attaquée, par. 45 à 47.

<sup>31</sup> Décision attaquée, par. 45.

<sup>32</sup> Décision attaquée, par. 46.

<sup>33</sup> Décision attaquée, par. 47.

20. Sur la base de cette conclusion juridique, la Chambre préliminaire a évalué l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Callixte Mbarushimana a commis les crimes qui lui sont reprochés, la majorité des juges et le juge dissident parvenant cependant à des conclusions différentes sur certains aspects des charges.

## 2. *Arguments des parties*

### a) **Arguments du Procureur**

21. Le Procureur ne conteste pas l'appréciation par la Chambre préliminaire des éléments de preuves mais le socle juridique sur lequel repose cette appréciation. Il estime que cette chambre a commis des erreurs de droit en concluant qu'elle pouvait apprécier la crédibilité ou le poids de chaque élément de preuve ou tenir compte des incohérences, ambiguïtés et contradictions qu'ils présentent<sup>34</sup>. Le Procureur soutient que, de ce fait, la Décision attaquée est sérieusement entachée d'erreur<sup>35</sup>.

22. Quant au premier moyen d'appel, le Procureur soutient que la Chambre préliminaire ne peut pas refuser de confirmer les charges étayées par les éléments de preuve qu'il a produits en tranchant à son détriment les questions que soulèvent les déductions à opérer, les doutes sur la crédibilité des témoins et ce qui a été perçu comme des incohérences<sup>36</sup>. Autrement dit, il affirme que ces questions devraient être résolues sous l'angle qui lui est le plus favorable.

23. Quant au deuxième moyen d'appel, le Procureur soutient que la Chambre préliminaire ne peut pas évaluer la crédibilité et la cohérence des entretiens, de déclarations ou de résumés sans avoir eu la possibilité d'interroger les témoins, comme cela serait possible au procès<sup>37</sup>. Autrement dit, ces témoins devraient être présumés crédibles et toute incohérence dans leurs entretiens, résumés ou déclarations devrait être résolue de la manière la plus favorable au Procureur.

---

<sup>34</sup> Mémoire d'appel, par. 24.

<sup>35</sup> Mémoire d'appel, par. 24.

<sup>36</sup> Mémoire d'appel, p. 11.

<sup>37</sup> Mémoire d'appel, par. 36 et 37.

24. Relevant toutefois les droits de la personne poursuivie de contester les éléments de preuve présentés et de produire ses propres éléments de preuve, le Procureur reconnaît que la Chambre préliminaire peut exclure certains éléments de preuve mais soutient qu'elle ne peut le faire qu'à titre exceptionnel, lorsque ces derniers ne sont, « [TRADUCTION] à première vue ou au vu des autres éléments de preuve présentés, ni crédibles ni fiables<sup>38</sup> ». À cette réserve près, la position du Procureur relativement aux deux premiers moyens d'appel peut être plus précisément formulée comme suit : tous les témoins identifiés par le Procureur devraient être présumés crédibles et toutes les questions que soulèvent les déductions à opérer, les doutes relatifs à la crédibilité des témoins et ce qui a été perçu comme des incohérences (y compris les entretiens, les déclarations ou les résumés des témoins) devraient être résolues de la manière la plus favorable à l'Accusation, à moins qu'à première vue ou au vu des autres éléments de preuve présentés, ces éléments de preuve ne soient manifestement ni crédibles ni fiables.

25. Le Procureur avance trois arguments à l'appui de sa position concernant l'évaluation des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges<sup>39</sup>.

26. Premièrement, le Procureur met en avant que l'objectif et la portée de l'audience de confirmation des charges sont limités<sup>40</sup>. Il précise que « [TRADUCTION] l'objectif de l'audience de confirmation des charges est simplement de s'assurer de l'existence de preuves suffisantes pour justifier un procès », interprétation que justifie selon lui le processus d'élaboration du Statut et qui concorde avec la pratique analogue d'autres tribunaux pénaux internationaux<sup>41</sup>. Il affirme que, compte tenu de la portée et de l'objectif limités de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire ne devrait pas évaluer la crédibilité ou la clarté des éléments de preuve qu'il a produits, résoudre les ambiguïtés ou les incohérences que ceux-ci présentent ou encore porter des

---

<sup>38</sup> Mémoire d'appel, par. 41.

<sup>39</sup> Mémoire d'appel, p. 12, 14 et 17.

<sup>40</sup> Mémoire d'appel, par. 25 à 28.

<sup>41</sup> Mémoire d'appel, par. 25.

jugements discrétionnaires en rapport avec ces éléments de preuve<sup>42</sup>. Selon lui, « [TRADUCTION] la norme applicable au stade de la confirmation des charges ne permet pas à la Chambre préliminaire de se pencher sur la crédibilité des éléments de preuve produits par le Procureur et sur l'évaluation complexe du poids à leur accorder, notamment parce qu'il s'est fondé sur des déclarations de témoins, dont certaines se présentaient sous forme de résumés alors que d'autres étaient anonymes<sup>43</sup> ».

27. Deuxièmement, le Procureur soutient que la norme d'administration de la preuve n'est pas la même lors la confirmation des charges et au procès<sup>44</sup>. Il argue que la possibilité de présenter des éléments de preuve écrits et sous forme de résumés au lieu de dépositions à l'audience « [TRADUCTION] fait qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière exhaustive la crédibilité des éléments de preuve ou de concilier comme il se doit des récits divergents<sup>45</sup> ». Selon lui, on ne peut qu'ajouter foi aux déclarations et résumés à première vue<sup>46</sup>. Il estime en outre qu'il n'est pas tenu de présenter tous ses éléments de preuve ou des éléments de preuve susceptibles d'être expliqués au moyen de questions supplémentaires<sup>47</sup>. Il fait valoir que ce n'est qu'au procès qu'une chambre dispose de tous les éléments de preuve et peut évaluer convenablement la crédibilité des témoins et concilier les ambiguïtés ou les incohérences qui figurent dans leurs récits<sup>48</sup>. Si le principe de la libre évaluation des moyens de preuve consacré à l'article 69-4 du Statut et à la règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve permet à la Chambre préliminaire de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve, il ne lui permet pas d'évaluer le poids à accorder à ces derniers<sup>49</sup>.

28. Troisièmement, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] le critère fondé sur les "motifs substantiels de croire", conformément à l'article 61-7 du Statut,

---

<sup>42</sup> Mémoire d'appel, par. 27.

<sup>43</sup> Mémoire d'appel, par. 28.

<sup>44</sup> Mémoire d'appel, par. 29 à 34.

<sup>45</sup> Mémoire d'appel, par. 30.

<sup>46</sup> Mémoire d'appel, par. 31.

<sup>47</sup> Mémoire d'appel, par. 31.

<sup>48</sup> Mémoire d'appel, par. 32.

<sup>49</sup> Mémoire d'appel, par. 33.

n'implique pas une évaluation de la crédibilité des éléments de preuve<sup>50</sup> ». Il assoie cette thèse sur quatre arguments secondaires.

29. En premier lieu, il met en avant que toute évaluation de la crédibilité reposant sur des résumés et des documents donnerait lieu à des décisions erronées<sup>51</sup>. Aucune conclusion à laquelle la Chambre parviendrait sans avoir vu l'ensemble du dossier ou pu évaluer les témoins en personne ne saurait être fiable<sup>52</sup>. Il convient que la Chambre préliminaire a reconnu cette difficulté mais affirme qu'elle a néanmoins « [TRADUCTION] entrepris une évaluation approfondie de ce qu'elle a perçu comme des contradictions et des inexactitudes et ce, qu'elles aient été ou non soulevées par la Défense<sup>53</sup> ».

30. En deuxième lieu, le Procureur affirme qu'évaluer la crédibilité des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges aurait une incidence sur l'équité et l'efficacité des procédures<sup>54</sup>. Selon lui, cela l'obligerait à citer à comparaître un plus grand nombre de témoins, et l'audience de confirmation des charges deviendrait un « mini-procès », voire un véritable procès<sup>55</sup>. Il affirme que les témoins seraient ainsi exposés à des risques de sécurité à un stade inutilement précoce<sup>56</sup>.

31. En troisième lieu, il affirme que la question de la crédibilité des éléments de preuve ne peut être résolue qu'au procès et que l'exclusion de questions de ce type à l'audience de confirmation des charges ne prive pas la personne poursuivie du droit de contester les charges portées à son encontre<sup>57</sup>. Il reconnaît que la Chambre préliminaire peut exclure certains éléments de preuve mais soutient qu'elle ne peut le faire qu'à condition que ceux-ci ne soient « manifestement ni crédibles ni fiables

---

<sup>50</sup> Mémoire d'appel, par. 35 à 48.

<sup>51</sup> Mémoire d'appel, par. 36 et 37.

<sup>52</sup> Mémoire d'appel, par. 36.

<sup>53</sup> Mémoire d'appel, par. 37.

<sup>54</sup> Mémoire d'appel, para. 38 et 39.

<sup>55</sup> Mémoire d'appel, par. 38.

<sup>56</sup> Mémoire d'appel, par. 39.

<sup>57</sup> Mémoire d'appel, par. 40 à 44.

à première vue ou au vu des autres éléments de preuve présentés<sup>58</sup> ». Il affirme que les pratiques suivies au Royaume-Uni et au Mexique, par exemple, étayent l'idée qu'il conviendrait d'ajouter foi aux éléments de preuve et aux déductions du Procureur au moment de statuer sur le renvoi en jugement des affaires<sup>59</sup>. Il ajoute que le TPIY adopte une approche similaire en vertu de l'article 98 *bis* de son règlement de procédure et de preuve, pour décider du renvoi en jugement sans que soit évaluée la crédibilité des éléments de preuve<sup>60</sup>.

32. En quatrième lieu, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] le critère fondé sur les “motifs substantiels de croire”, conformément à l'article 61-7 du Statut, n'oblige pas la Chambre à dissiper tous les doutes et toutes les incohérences<sup>61</sup> ». Il soutient qu'il a présenté suffisamment d'éléments de preuve pour permettre le renvoi en jugement mais que la Chambre préliminaire leur a accordé un poids moindre ou les a rejetés à tort, au motif d'incohérences ou sur la base de conclusions spéculatives quant à leur crédibilité<sup>62</sup>. Selon lui, la Chambre préliminaire a effectivement appliqué une norme plus exigeante que celle requise par l'article 61-7<sup>63</sup>.

#### **b) Arguments de Callixte Mbarushimana**

33. Callixte Mbarushimana répond que la Chambre préliminaire peut refuser de confirmer les charges lorsque le Procureur ne parvient pas à les étayer par des éléments de preuves suffisants pour établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est reproché<sup>64</sup>. Il soutient que l'évaluation des incohérences, ambiguïtés et contradictions est l'essence même du travail des juges et que l'approche adoptée par le Procureur vide la confirmation des charges de son sens<sup>65</sup>. Il met en avant que le rôle des juges dans la procédure judiciaire consiste notamment à évaluer les éléments de preuve présentés par le

---

<sup>58</sup> Mémoire d'appel, par. 41.

<sup>59</sup> Mémoire d'appel, par. 43.

<sup>60</sup> Mémoire d'appel, par. 44.

<sup>61</sup> Mémoire d'appel, par. 45 à 48.

<sup>62</sup> Mémoire d'appel, par. 47.

<sup>63</sup> Mémoire d'appel, par. 48.

<sup>64</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 1 à 5.

<sup>65</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 6 à 9.

Procureur aux trois stades successifs en appliquant des normes d'administration de la preuve de plus en plus strictes<sup>66</sup>. Il relève que l'audience de confirmation des charges, où le Procureur doit présenter des éléments de preuve suffisants donnant des motifs substantiels de croire, se situe entre le mandat d'arrêt, pour lequel des motifs raisonnables de croire suffisent, et l'issue du procès, où le Procureur doit présenter des éléments de preuve pour convaincre les juges au-delà de tout doute raisonnable<sup>67</sup>. Il affirme que les juges doivent à chaque stade faire le « même travail d'analyse [...]. Ce qui change, c'est le format des éléments<sup>68</sup> ».

34. Callixte Mbarushimana répond en outre aux arguments plus spécifiques du Procureur. Il soutient que la Chambre préliminaire a refusé de confirmer les charges en raison des incohérences, ambiguïtés et contradictions que présentaient non seulement les éléments de preuve mais aussi le raisonnement du Procureur<sup>69</sup>. Il relève que le fait que ce dernier puisse utiliser des résumés de déclarations de témoin ne l'empêche pas de s'appuyer sur d'autres éléments de preuve<sup>70</sup>. Qualifiant la confirmation des charges de procédure contradictoire dont l'objectif est d'empêcher que des affaires ne soient renvoyées en jugement lorsque les éléments de preuve ne sont pas suffisants, il affirme que la position du Procureur ferait que de telles affaires soient jugées<sup>71</sup>. Il soutient que le Procureur est responsable de la sélection des éléments de preuve destinés à convaincre les juges mais que ce choix « n'affecte pas la liberté de la Chambre préliminaire d'exercer ses prérogatives judiciaires [note de bas de page non reproduite] »<sup>72</sup>.

35. S'agissant de l'argument selon lequel les témoins devraient bénéficier d'une présomption de crédibilité, Callixte Mbarushimana considère que le Procureur ne fait que répéter sous une forme différente sa position selon laquelle la Chambre préliminaire ne devrait pas examiner de trop près les éléments de preuve, et il

---

<sup>66</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 10.

<sup>67</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 11.

<sup>68</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 12.

<sup>69</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 18.

<sup>70</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 19.

<sup>71</sup> Réponse au Mémoire d'appel, para. 22 et 23.

<sup>72</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

affirme que le Procureur ne présente aucune base juridique sur laquelle asseoir cette présomption<sup>73</sup>. Il affirme que le Procureur ne précise pas où la Chambre préliminaire a appliqué une norme erronée lorsqu'elle a évalué les éléments de preuve<sup>74</sup>. Selon lui, l'appel interjeté par le Procureur vise à rabaisser la norme applicable à l'audience de confirmation des charges au niveau de la norme requise pour la délivrance d'un mandat d'arrêt<sup>75</sup>.

36. Callixte Mbarushimana fait observer que le juge président s'est dissocié de la majorité seulement en ce qui concerne l'évaluation des éléments de preuve devant la Chambre préliminaire, et non pour ce qui est du rôle de principe de celle-ci dans cette évaluation<sup>76</sup>. Il soutient que la Défense devrait se voir accorder le bénéfice du doute<sup>77</sup>. Il ajoute que le Procureur entend par son appel vider de son sens la procédure de confirmation des charges<sup>78</sup>.

### *3. Analyse de la Chambre d'appel*

37. S'agissant des deux premiers moyens d'appel, la question dont est saisie la Chambre d'appel est une question de droit uniquement, celle de savoir si la Chambre préliminaire a commis une erreur en estimant qu'elle pouvait évaluer la crédibilité des témoins et résoudre les incohérences, ambiguïtés ou contradictions que présentent les éléments de preuve afin de déterminer s'il y avait lieu de confirmer les charges portées contre une personne. La Chambre d'appel n'est pas appelée à déterminer, et elle ne le fait pas, si la Chambre préliminaire a correctement évalué les éléments de preuve contre Callixte Mbarushimana ou si ceux-ci étaient suffisants pour donner des motifs substantiels de croire qu'il a commis les crimes qui lui sont reprochés.

38. Les dispositions pertinentes de l'article 61 du Statut sont ainsi libellées :

---

<sup>73</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 25 et 44 à 46.

<sup>74</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

<sup>75</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

<sup>76</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 32.

<sup>77</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 35.

<sup>78</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 39.



5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

6. À l'audience, la personne peut :

- a) Contester les charges ;
- b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et
- c) Présenter des éléments de preuve.

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.

39. Il ressort clairement de ces dispositions que l'audience de confirmation des charges sert à différencier les affaires et les charges qui méritent d'être renvoyées en jugement de celles qui ne le devraient pas, comme le confirment les travaux préparatoires<sup>79</sup>. Elle permet d'assurer l'efficacité des procédures judiciaires et de protéger les droits des personnes en veillant à ce que les affaires et les charges ne soient renvoyées en jugement que lorsque des éléments de preuve suffisants le justifient. Elle porte, par nature, sur la preuve, puisque la Chambre préliminaire est tenue d'évaluer s'il existe des éléments de preuve suffisants donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont reprochés. Pour déterminer sur les éléments de preuve sont suffisants, la Chambre préliminaire doit nécessairement tirer des conclusions relativement aux éléments de preuve qui présentent des ambiguïtés, des contradictions ou des incohérences ou qui soulèvent des doutes relativement à leur crédibilité. Le Procureur en convient

---

<sup>79</sup> Voir Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Groupe de travail sur les questions de procédure, Document présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Malawi, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, proposant un cadre pour les étapes fondamentales de la procédure criminelle de la Cour, 27 mars 1998, document de l'ONU, A/AC.249/WG.4/DP.36, <http://www.legal-tools.org/doc/c44e59/>, p. 2 (présentant l'audience de confirmation des charges comme ayant pour objectif d'établir « la validité à première vue [...] de chacune [des] accusations », une formulation qui a ensuite été rejetée au profit d'« éléments de preuve suffisant pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés »).

lorsqu'il reconnaît que la Chambre préliminaire peut exclure des éléments de preuve qui, clairement, ne sont pas fiables ou ne sont pas crédibles<sup>80</sup>.

40. La Chambre d'appel accorde une grande importance au fait que l'article 61-6 du Statut consacre les droits de la personne visée par les charges de contester les éléments de preuve produits par le Procureur et d'en présenter elle-même. Si ces droits sont exercés, les éléments de preuve seront inévitablement contestés. Pour donner sens à ces droits, la Chambre préliminaire doit donc évaluer les éléments de preuve contestés et résoudre les ambiguïtés, contradictions, incohérences ou doutes relatifs à leur crédibilité que soulève leur contestation.

41. Le Règlement de procédure et de preuve confirme cette interprétation des pouvoirs de la Chambre préliminaire. La règle 63-2 dispose que les chambres, y compris la Chambre préliminaire, « sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ». La règle 122-9 du Règlement de procédure et de preuve dispose que, « [s]ous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique *mutatis mutandis* à l'audience de confirmation des charges ». Au paragraphe 4 de l'article 69, il est notamment précisé que « [l]a Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». Ces dispositions reflètent toutes l'autorité générale d'évaluer les éléments de preuve dont jouit la Chambre préliminaire.

42. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve confèrent à la Chambre préliminaire le pouvoir de statuer uniquement sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve et non sur

---

<sup>80</sup> Mémoire d'appel, par. 41.

leur poids, comme le maintient le Procureur<sup>81</sup>. Si les dispositions pertinentes prévoient explicitement que la chambre peut se prononcer sur l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, elles n'excluent pas qu'elle évalue les éléments de preuve, comme l'exige l'article 61-7 du Statut, et ne limitent pas autrement son autorité d'évaluer librement des éléments de preuve.

43. La Chambre d'appel juge erronée la comparaison que dresse le Procureur avec l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Il serait plus approprié de faire une analogie avec l'article 19 du Statut du TPIY (article 18 du Statut du TPIR) et l'article 47 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY/TPIR régissant la confirmation de l'acte d'accusation. Aux termes de ce dernier, le Procureur établit un acte d'accusation s'il « existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal<sup>82</sup> », et celui-ci est confirmé par les juges si les preuves sont suffisantes à première vue<sup>83</sup>. La Chambre d'appel relève que le libellé de l'article 61 du Statut de la Cour est semblable à celui de l'article 47 du TPIY/TPIR, ce qui donne à penser que les auteurs du Statut avaient à l'esprit le Règlement de procédure et de preuve du TPIY/TPIR et qu'ils se sont inspirés de sa formulation<sup>84</sup>. Cependant, l'article 61 du Statut de la Cour diffère de l'article 47 du TPIY/TPIR sur deux plans importants. En premier lieu, il prévoit une norme d'administration de la preuve plus exigeante, soit les « motifs substantiels » au lieu des « motifs raisonnables » du TPIY/TPIR, norme moins stricte qui est appliquée à la Cour dans le cadre de la délivrance d'un mandat d'arrêt conformément à l'article 58 du Statut. En second lieu, et plus important

<sup>81</sup> Voir Mémoire d'appel, par. 33.

<sup>82</sup> Article 47 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR.

<sup>83</sup> Article 19 du Statut du TPIY ; article 18 du Statut du TPIY.

<sup>84</sup> Cette déduction est encore confortée par le fait que le libellé de l'article 61 du Statut a été adopté au lieu du terme précédent, « à première vue », tandis que le libellé de l'article 47 du Règlement de procédure et de preuve donne vie à l'article 19 1) du Statut du TPIY/article 18 1) du Statut du TPIR, qui prévoit la confirmation de l'acte d'accusation « au vu des présomptions ». Voir aussi Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Groupe de travail sur les questions de procédure, Document présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Malawi, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, proposant un cadre pour les étapes fondamentales de la procédure criminelle de la Cour, 27 mars 1998, document de l'ONU, A/AC.249/WG.4/DP.36, <http://www.legal-tools.org/doc/c44e59/>, p. 2.

encore, les auteurs du Statut n'ont pas importé les procédures du TPIY/TPIR. Les auteurs de l'article 61 ont spécifiquement rejeté l'idée d'une procédure fondée sur un acte d'accusation qui était apparue dans les projets antérieurs du Statut<sup>85</sup> et l'ont remplacée par une audience de confirmation des charges, qui faisait partie d'une nouvelle « conception unique et sans détour de la procédure à suivre, qui soit acceptable par des délégations représentant des systèmes juridiques différents<sup>86</sup> ». La confirmation de l'acte d'accusation au TPIY/TPIR est une procédure *ex parte*, menée par un seul juge en l'absence de la défense. Par comparaison, à la Cour, la confirmation des charges a été délibérément instituée comme une audience devant une chambre préliminaire composée de trois juges, devant laquelle la personne visée par les charges a le droit de présenter et de contester des éléments de preuve et à l'issue de laquelle la chambre doit évaluer les preuves. Une telle procédure requiert manifestement que la chambre préliminaire ne se contente pas d'apprécier les allégations du Procureur « à première vue », comme cela se fait dans le cadre de la confirmation de l'acte d'accusation au TPIY/TPIR<sup>87</sup>.

44. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel la Chambre préliminaire ne peut pas évaluer convenablement les éléments de preuve parce qu'elle ne dispose pas de la totalité de ceux-ci<sup>88</sup>. Comme elle l'a indiqué précédemment, l'enquête devrait être pratiquement terminée au stade de la confirmation des charges<sup>89</sup>. La plupart des éléments de preuve devraient donc être

---

<sup>85</sup> Voir Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), A/AC.249/1998/L.13, p. 95.

<sup>86</sup> Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Proposition présentée par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Japon, le Lesotho, le Malawi, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et la Suède, 1<sup>er</sup> avril 1998, A/AC.249/1998/WG.4/DP.40, p. 1 ; <http://www.legal-tools.org/fr/doc/e16cbb/>.

<sup>87</sup> Voir article 19 1) du Statut du TPIY; article 18 1) du Statut du TPIR (définissant la norme d'examen de l'acte d'accusation, à savoir s'il a été établi au vu des présomptions qu'il y a lieu d'engager des poursuites); Voir aussi TPIY : *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation, 22 novembre 2001, IT-01-51-I.

<sup>88</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel, par. 36.

<sup>89</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA (OA 3), par. 54

disponibles, et il revient au Procureur de les présenter à la Chambre préliminaire<sup>90</sup>. Lorsque le Procureur a besoin de plus de temps pour terminer l'enquête, la règle 121-7 du Règlement de procédure et de preuve l'autorise à demander le report de l'audience de confirmation des charges. Si les éléments de preuve sont jugés insuffisants, l'article 61-8 du Statut dispose qu'il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation des charges s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

45. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que, comme l'affirme le Procureur, la Chambre préliminaire ne puisse pas évaluer la crédibilité des témoins sans qu'ils déposent en personne<sup>91</sup>. Il est vrai que la Chambre d'appel a indiqué que, à moins qu'ils ne déposent en personne, la capacité d'une chambre à évaluer leur crédibilité est limitée<sup>92</sup>. Elle a cependant reconnu dans la même décision que les chambres de première instance pouvaient tout de même recueillir un témoignage autrement qu'en personne<sup>93</sup> et que les « règles touchant à l'oralité des débats sont bien plus souples durant la phase préliminaire qu'au procès<sup>94</sup> ».

46. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur s'agissant des deux premiers moyens d'appel. Pour déterminer s'il y a lieu de confirmer les charges en application de l'article 61 du Statut, la Chambre préliminaire peut apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins. Toute autre interprétation ferait courir le risque que des affaires soient renvoyées en jugement alors que les ambiguïtés, incohérences et contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins

---

(reconnaissant que le Procureur peut poursuivre son enquête après l'audience de confirmation des charges, mais précisant qu' « idéalement, il serait préférable que l'enquête soit terminée avant l'audience de confirmation des charges »).

<sup>90</sup> Article 61-3 du Statut ; règles 121-2-c et 121-10 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>91</sup> Voir Mémoire d'appel, par. 7 et 36.

<sup>92</sup> Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves de documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA (OA 5, OA 6) (« l'Arrêt *Bemba* »), par. 76.

<sup>93</sup> Arrêt *Bemba*, par. 77.

<sup>94</sup> Arrêt *Bemba*, par. 80.

sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés.

47. Cela ne signifie pas pour autant que la capacité de la Chambre préliminaire à évaluer les éléments de preuve soit illimitée ou que, pour ce qui est l'évaluation des éléments de preuve, la Chambre préliminaire remplisse une fonction identique à celle de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle que l'audience de confirmation des charges n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'écartier les affaires et charges lorsque les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier un renvoi en jugement. Cet objectif limité de la procédure de confirmation des charges se reflète dans le fait que le Procureur doit simplement présenter des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes mis à sa charge. La Chambre préliminaire n'a pas à être convaincue au-delà de tout doute raisonnable, et le Procureur n'a pas à présenter plus d'éléments de preuve qu'il n'est nécessaire pour satisfaire à la norme qui requiert l'existence de motifs substantiels de croire. Cet objectif limité se reflète également dans le fait que le Procureur peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, l'utilisation de résumés, même lorsque l'identité des témoins concernés n'est pas connue de la défense et que leurs déclarations sous-jacentes ne sont pas communiquées intégralement, n'est pas en soi préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial<sup>95</sup>. Cependant, dans ces conditions, la Chambre préliminaire devra déterminer au cas par cas, en tenant compte de la nature de l'audience de confirmation des charges, s'il est nécessaire de prendre des mesures, et lesquelles, pour garantir que

---

<sup>95</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR OA 5 (« l'Arrêt *Lubanga* »), par. 50.

l'utilisation des résumés d'éléments de preuve ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial<sup>96</sup>.

48. Comme l'a reconnu la Chambre d'appel, le fait que le Procureur utilise des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés au lieu de faire comparaître les témoins en personne limite la capacité de la Chambre préliminaire à évaluer la crédibilité des témoins<sup>97</sup>. Si la Chambre préliminaire peut évaluer la crédibilité des témoins, ses conclusions seront nécessairement de l'ordre de la présomption, et elle ne devra se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence. Lorsque le Procureur se fonde sur des résumés, il se peut qu'elle n'ait pas tous les détails dont il dispose concernant les éléments de preuve. La Chambre d'appel rappelle que, lorsque les éléments de preuve sont insuffisants à cet égard, il n'est pas nécessaire que la Chambre préliminaire rejette les charges ; elle peut reporter l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires<sup>98</sup>.

49. Au-delà ces indications, qui découlent directement du Statut et de l'objectif de la procédure de confirmation des charges, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a pas lieu de fournir *in abstracto* plus de directives sur la manière dont la Chambre préliminaire devrait évaluer les preuves. Comme on l'a vu, le présent appel porte uniquement sur une question de droit, celle de savoir si la Chambre préliminaire peut évaluer les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins. Il ne porte ni sur la question de savoir si les éléments de preuve sont suffisants au regard du critère des « motifs substantiels de croire » ni sur la manière dont la Chambre préliminaire a évalué certains éléments ou certaines catégories de preuve<sup>99</sup>. Ces questions ne pourraient être abordées à bon escient que dans le cadre d'un appel les concernant et la Chambre d'appel ne peut ni ne doit y répondre *in abstracto*.

---

<sup>96</sup> Arrêt *Lubanga*, par. 51.

<sup>97</sup> Voir Arrêt *Bemba*, par. 76.

<sup>98</sup> Règle 121-7 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>99</sup> Voir Décision attaquée, par. 49 à 51.

## C. Troisième moyen d'appel

50. Dans son troisième moyen d'appel, le Procureur avance que la Chambre préliminaire n'a pas correctement interprété l'article 25-3-d du Statut en imposant pour la contribution une norme plus exigeante que ne le prévoit en réalité cette disposition<sup>100</sup>. Il soutient que cela constitue une erreur de droit<sup>101</sup>.

### 1. Rappel de la procédure et passages pertinents de la Décision attaquée

51. Dans les charges retenues contre Callixte Mbarushimana, le Procureur a allégué que ce dernier était pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis par des membres des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR en 2009 dans les provinces du Kivu, en République démocratique du Congo (RDC)<sup>102</sup>. Il a affirmé que les dirigeants des FDLR avaient conçu un plan commun consistant à commettre des crimes en vue de provoquer une « catastrophe humanitaire » et à mener dans le même temps une campagne médiatique internationale, l'objectif global du plan étant d'extorquer des concessions politiques<sup>103</sup>.

52. S'agissant de la responsabilité de ces crimes, le Procureur a allégué qu'en tant que secrétaire exécutif des FDLR, Calixte Mbarushimana avait contribué au plan commun « en convenant avec MURWANAHSYAKA [sic] et MUDACUMURA de la conduite d'une campagne médiatique internationale dans le cadre du Plan commun<sup>104</sup> » et qu'« [i]l a[vait] personnellement orchestré et supervisé la mise en œuvre de la campagne internationale d'extorsion<sup>105</sup> ». Il a en outre allégué que « [d]ans le cadre de sa contribution à l'exécution du Plan Commun, MBARUSHIMANA a[vait] étroitement participé à l'élaboration des

---

<sup>100</sup> Mémoire d'appel, par. 48 et 49.

<sup>101</sup> Mémoire d'appel, par. 50.

<sup>102</sup> Document de notification des charges présenté par l'Accusation en application de l'article 61-3 du Statut de Rome (« le Document de notification des charges »), 3 août 2011, ICC-01/04-01/10-330-Conf-AnxA-Red, par. 106.

<sup>103</sup> Document de notification des charges, par. 110.

<sup>104</sup> Document de notification des charges, par. 115.

<sup>105</sup> Document de notification des charges, par. 115.



revendications des FDLR et de leur message relatif à leur campagne d'extorsion » et qu'il avait « participé à la diffusion de ces revendications et de ce message »<sup>106</sup>. Sa contribution au plan commun était fondée sur un « réel pouvoir et une véritable indépendance dans la mesure où il était l'un des cinq dirigeants civils élus du mouvement<sup>107</sup> » et sur le fait que « en tant que secrétaire exécutif et membre du Comité directeur, il était tenu de se consacrer à l'exécution du Plan commun<sup>108</sup> ». Le Procureur a ajouté que Callixte Mbarushimana « a[vait] joué un rôle central dans la structure de direction à l'origine de l'adoption du Plan commun<sup>109</sup> » et qu'il « a[vait] été le seul en 2009 à poursuivre au grand jour la campagne internationale du mouvement<sup>110</sup> ». Selon le Procureur, il aurait « également contribué à la commission des crimes des FDLR en encourageant les troupes du mouvement de par sa contribution à la rédaction de communiqués de presse des FDLR<sup>111</sup> ».

53. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire que des troupes des FDLR avaient commis certains des crimes de guerre allégués<sup>112</sup>. S'agissant des crimes contre l'humanité qui auraient été commis, elle a conclu qu'il n'était pas satisfait à la condition, « énoncée aux articles 7-1 et 7-2-a du Statut, qui veut que les crimes aient été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation ayant pour but une attaque contre la population civile<sup>113</sup> ». Elle a donc conclu qu'il n'existait pas de motifs substantiels de croire que les crimes contre l'humanité allégués avaient été commis<sup>114</sup>.

---

<sup>106</sup> Document de notification des charges, par. 116.

<sup>107</sup> Document de notification des charges, par. 117.

<sup>108</sup> Document de notification des charges, par. 117.

<sup>109</sup> Document de notification des charges, par. 118.

<sup>110</sup> Document de notification des charges, par. 121.

<sup>111</sup> Document de notification des charges, par. 122.

<sup>112</sup> Décision attaquée, par. 108 et suiv.

<sup>113</sup> Décision attaquée, par. 266.

<sup>114</sup> Décision attaquée, par. 267.

54. En ce qui concerne la responsabilité de Callixte Mbarushimana, la Chambre préliminaire a exposé son interprétation des éléments de l'article 25-3-d du Statut<sup>115</sup>. Quant à la contribution requise par cet article, elle a expliqué :

277. [...] un [...] seuil est nécessaire pour exclure des contributions qui, dans l'esprit des auteurs du Statut, n'étaient clairement pas d'un degré ou d'une nature suffisants pour déclarer engagée la responsabilité pénale individuelle. Par exemple, de nombreux membres d'une communauté peuvent apporter des contributions à une organisation criminelle en ayant connaissance de la criminalité du groupe, surtout lorsque cette criminalité est de notoriété publique. Si on ne fixe pas de seuil au degré d'assistance, tout propriétaire, commerçant, prestataire de services (y compris publics), secrétaire, gardien ou même contribuable apportant une quelconque contribution à la commission de crimes internationaux par un groupe répondrait aux éléments requis pour voir sa responsabilité engagée en vertu de l'article 25-3-d, à raison d'une contribution infinitésimale aux crimes commis. Pour ces raisons, la Chambre estime que la responsabilité visée à l'article 25-3-d deviendrait indûment large si l'on jugeait suffisante toute contribution *quelle qu'elle soit*.

[...]

285. Pour les raisons énoncées plus haut, la Chambre conclut que pour être tenue pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, **une personne doit avoir apporté une contribution importante à la commission des crimes ou à la tentative de commission de crimes**. L'ampleur de la contribution apportée par l'intéressé est déterminée en examinant le comportement en cause et le contexte dans lequel celui-ci a été adopté [non souligné dans l'original, notes de bas de page omises]<sup>116</sup>.

55. La Chambre préliminaire a jugé que cette conclusion reflétait l'intention des auteurs du Statut, à savoir que seuls les crimes d'une gravité suffisante devraient être poursuivis<sup>117</sup>. En même temps, la Chambre préliminaire a rejeté l'idée que la contribution doive être plus importante, à savoir essentielle ou substantielle<sup>118</sup>.

56. S'agissant de l'espèce, la Chambre préliminaire a relevé, en se référant à sa conclusion relative aux crimes contre l'humanité, qu'il n'existait pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire à l'existence d'un groupe de

---

<sup>115</sup> Décision attaquée, par. 270 à 289.

<sup>116</sup> Décision attaquée, par. 276 à 285.

<sup>117</sup> Décision attaquée, par. 276.

<sup>118</sup> Décision attaquée, par. 278-82.

personnes agissant de concert<sup>119</sup>. Elle a néanmoins analysé les contributions qu'aurait apportées Callixte Mbarushimana, concluant que « [ce dernier] n'a[vait] apporté aucune contribution, et encore moins une “contribution importante”, à la commission des crimes<sup>120</sup> ».

57. La Chambre préliminaire a ensuite résumé son appréciation des éléments de preuve qui lui avaient été soumis<sup>121</sup>, tirant quatre conclusions relatives aux quatre façons dont, selon le Procureur, Callixte Mbarushimana aurait contribué au plan commun, à savoir : a) le rôle de Callixte Mbarushimana en tant que dirigeant des FDLR et la contribution qu'il aurait apportée au plan commun<sup>122</sup> ; b) les allégations d'orchestration et de mise en œuvre d'une campagne médiatique internationale visant à dissimuler les crimes commis par les FDLR sur le terrain et à extorquer un pouvoir politique<sup>123</sup> ; c) le rôle joué par Callixte Mbarushimana dans les négociations de paix<sup>124</sup> ; et d) les allégations d'encouragement aux troupes présentes sur le terrain au moyen de communiqués de presse et de discours<sup>125</sup>.

58. Dans son opinion dissidente, le juge président a considéré que « les conclusions [de la Majorité étaient] fond[ées] plutôt sur des considérations marginales et que dans certains cas, elles [étaient] formulées sans qu'aient été prises en considération des preuves cruciales présentées par le [Procureur]<sup>126</sup> ». D'après lui, les actes de Callixte Mbarushimana « ont facilité la commission de crimes au point qu'ils peuvent être qualifiés de contribution importante<sup>127</sup> », aussi conclurait-il « pour [s]a part qu'il existe des motifs substantiels de croire que la

---

<sup>119</sup> Décision attaquée, par. 291, faisant référence à Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, datée du 29 janvier 2007 et enregistrée le 2 février 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 344.

<sup>120</sup> Décision attaquée, par. 292.

<sup>121</sup> Décision attaquée, par. 293 à 339.

<sup>122</sup> Décision attaquée, par. 303 (s'appuyant sur une conclusion tirée au paragraphe 299, selon laquelle les éléments de preuve ne donnent pas de « motifs substantiels de croire que le Suspect a contribué au plan qu'auraient adopté les FDLR pour attaquer la population civile, en acceptant de conduire une campagne médiatique internationale dans le cadre dudit plan »).

<sup>123</sup> Décision attaquée, par. 315.

<sup>124</sup> Décision attaquée, par. 320.

<sup>125</sup> Décision attaquée, par. 339.

<sup>126</sup> Opinion dissidente, par. 65.

<sup>127</sup> Opinion dissidente, par. 105.

contribution que le Suspect a apportée aux crimes commis était suffisamment importante pour qu'on puisse considérer que le [Procureur] s'est acquitté de la charge de la preuve concernant cet élément<sup>128</sup> ».

## 2. Arguments des parties

### a) Arguments du Procureur

59. Le Procureur affirme que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en interprétant comme elle l'a fait le degré de contribution requis par l'article 25-3-d du Statut<sup>129</sup>. Renvoyant la Chambre d'appel à des paragraphes précis de la Décision attaquée, il soutient que celle-ci est sérieusement entachée d'erreur, « [TRADUCTION] car la Chambre préliminaire a refusé de confirmer des éléments spécifiques des charges au motif que les contributions du Suspect n'étaient pas "importantes"<sup>130</sup> ». Il demande à la Chambre d'appel « [TRADUCTION] de déterminer les normes juridiques applicables et de renvoyer la question devant la Chambre préliminaire pour qu'elle statue à nouveau<sup>131</sup> ».

60. Le Procureur apporte trois arguments à l'appui de la thèse selon laquelle la Chambre préliminaire n'a pas correctement interprété l'article 25-3-d du Statut : i) une lecture littérale de l'article 25-3-d du Statut érige en crime « toute » contribution à un crime commis par un groupe de personnes agissant de concert<sup>132</sup> ; ii) l'historique de la rédaction de cette disposition confirme que « toute » contribution suffit pour engager la responsabilité pénale<sup>133</sup> ; et iii) la Chambre préliminaire a tenu compte d'éléments inappropriés qui ne suffisent pas à « [TRADUCTION] déroger aux termes du Statut et à l'intention des auteurs<sup>134</sup> ».

---

<sup>128</sup> Opinion dissidente, par. 112.

<sup>129</sup> Mémoire d'appel, par. 51.

<sup>130</sup> Mémoire d'appel, par. 50.

<sup>131</sup> Mémoire d'appel, par. 67.

<sup>132</sup> Mémoire d'appel, par. 52 à 58.

<sup>133</sup> Mémoire d'appel, par. 59 et 60.

<sup>134</sup> Mémoire d'appel, par. 61 à 66.

### b) Arguments de Callixte Mbarushimana

61. Callixte Mbarushimana soutient que la question de savoir si, aux termes de l'article 25-3-d du Statut, une contribution doit être « importante » est « purement théorique » puisque la Chambre préliminaire avait conclu dans la Décision attaquée qu'il n'avait apporté *aucune* contribution aux crimes qui lui sont reprochés<sup>135</sup>. Il rappelle que cet argument avait été rejeté par la Chambre préliminaire dans la Décision autorisant l'appel<sup>136</sup>. Cependant, cela constituait selon lui une nouvelle interprétation de la Décision attaquée, faite a posteriori et inacceptable<sup>137</sup>. Il soutient que la question soulevée dans la cadre du troisième moyen d'appel n'a pas d'incidence sur l'issue du procès<sup>138</sup> et que ce moyen devrait donc être rejeté<sup>139</sup>.

62. Pour étayer son argument, Callixte Mbarushimana analyse les conclusions spécifiques de la Chambre préliminaire sur les contributions qu'il aurait apportées<sup>140</sup>. Quant au rôle qu'il aurait joué dans la structure de direction des FDLR, il fait valoir que la Chambre préliminaire a conclu à l'absence de lien entre le rôle qu'il tenait et un prétendu plan commun<sup>141</sup>. Quant à la conclusion de la Chambre préliminaire concernant sa participation alléguée à une campagne médiatique internationale, il soutient qu'une lecture littérale du paragraphe en question montre que la Chambre préliminaire a conclu que le Procureur n'avait pas établi qu'il avait l'intention, requise, de contribuer aux crimes que les FLDR auraient commis<sup>142</sup>. Quant aux allégations d'encouragement aux troupes présentes sur le terrain, il affirme qu'une lecture littérale du paragraphe en question de la Décision attaquée montre que la Chambre préliminaire a conclu qu'aucune

---

<sup>135</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 56.

<sup>136</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 54.

<sup>137</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 55 à 57, faisant référence à *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA (OA 15, OA 16), par. 92.

<sup>138</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 56.

<sup>139</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 62 et suiv.

<sup>140</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 57 à 61.

<sup>141</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 57.

<sup>142</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 58.

contribution, importante ou non, n'avait pu être établie<sup>143</sup>. Il rappelle également que la Chambre préliminaire a conclu que le Procureur n'avait pas établi qu'il avait encouragé les troupes sur le terrain<sup>144</sup>.

63. Quant à la teneur des arguments du Procureur, Callixte Mbarushimana relève que ceux-ci s'appuient sur les travaux préparatoires du Statut<sup>145</sup>. Il rappelle en passant que, lors de l'audience de confirmation des charges, le professeur Kai Ambos avait expliqué devant la Chambre préliminaire pourquoi, à son avis, l'article 25-3-d du Statut n'érige pas toute contribution en crime<sup>146</sup>.

### *3. Analyse de la Chambre d'appel*

64. L'article 25-3-d du Statut dispose ce qui suit :

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

[...]

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

[...]

65. La question posée dans le cadre du troisième moyen d'appel est celle de savoir si la Chambre préliminaire a commis en erreur en concluant qu'au sens de l'article 25-3-d du Statut, la contribution de la personne doit être « importante ». Cependant, la Chambre d'appel n'abordera pas le fond du troisième moyen

<sup>143</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 61.

<sup>144</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 60.

<sup>145</sup> Réponse au Mémoire d'appel, note de bas de page 12.

<sup>146</sup> Réponse au Mémoire d'appel, note de bas de page 12 (faisant référence à la transcription du 20 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-T-8-CONF-FRA (ET), p. 4, lignes 10 à 13).

d'appel, puisqu'aux termes cet article, la question de savoir si la contribution était « importante » ne se pose qu'au regard de la commission ou de la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert. La Chambre préliminaire a conclu qu'il n'existait pas de « motifs substantiels de croire que les dirigeants des FDLR constituaient un "groupe de personnes agissant de concert" dans la poursuite d'un dessein commun, au sens de l'article 25-3-d du Statut, en particulier compte tenu de l'exigence que le dessein commun poursuivi par le groupe comporte au moins un élément de criminalité<sup>147</sup> ». Elle a ajouté :

L'absence de l'un des éléments constitutifs essentiels de la forme de responsabilité consacrée par l'article 25-3-d dispenserait en soi la Majorité d'avoir à déterminer si le Suspect a apporté une contribution importante à la commission des crimes par les FDLR et, dans l'affirmative, à dire si cette contribution satisfait aux critères énoncés audit article<sup>148</sup>.

66. La Chambre préliminaire a ainsi conclu qu'un élément fondamental de l'article 25-3-d du Statut, à savoir l'existence d'un groupe de personnes agissant de concert, n'avait pas établi. Même si elle avait adopté une interprétation différente de la « contribution » visée à l'article 25-3-d, elle n'aurait pas confirmé les charges portées à l'encontre de Callixte Mbarushimana. En conséquence, même si la Chambre d'appel partageait l'avis du Procureur selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur dans l'interprétation de l'article 25-3 du Statut, elle n'infirmait pas la Décision attaquée puisque celle-ci n'en aurait pas pour autant été sérieusement entachée d'erreur<sup>149</sup>.

---

<sup>147</sup> Décision attaquée, par. 29 (renvoyant à *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, datée du 29 janvier 2007 et enregistrée le 2 février 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 344).

<sup>148</sup> Décision attaquée, par. 292.

<sup>149</sup> Voir note de bas de page 24 plus haut ; voir aussi *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled 'Decision on the defence's 28 December 2011 "Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"'*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2151-Red (OA 10), par. 29 ; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled 'Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation'*, 17 février 2012, ICC-02/05-03/09-295 (OA 2), par. 20 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à

67. La Chambre d'appel relève que, bien qu'elle ait conclu qu'il n'y avait pas de « groupe de personnes agissant de concert », la Chambre préliminaire a analysé « les éléments de preuve tendant à établir le rôle du Suspect au sein des FDLR, afin de déterminer si les actes de celui-ci atteignent le degré de contribution requis au regard de l'article 25-3-d du Statut pour les crimes de guerre dont la Chambre a conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire qu'ils avaient été commis par les troupes des FDLR présentes sur le terrain<sup>150</sup> ». Cependant, la Décision attaquée est pour le moins ambiguë s'agissant des contributions qui, selon la Chambre préliminaire, étaient le fait de Callixte Mbarushimana, mais qui ne constituaient pas une contribution « importante ». Il ressort des conclusions spécifiques de la chambre concernant les contributions qu'aurait apportées Callixte Mbarushimana qu'il n'y avait pas de lien entre le comportement de celui-ci et les crimes qu'auraient commis les FDLR<sup>151</sup>, et par conséquent aucune contribution. C'est ce qu'a dit la Chambre préliminaire en résumant ses conclusions dans la Décision

---

la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA (OA4), par. 69 ; *Le Procureur Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure », daté du 19 octobre 2010 et enregistré le 26 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA (OA 3), par. 102 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259 (OA 10), par. 34 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497 (OA 8) (« l'Arrêt Katanga OA 8 »), par. 37 ; *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA (OA 3), par. 48 et 80 ; *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, 23 février 2009, ICC-02/04-179-tFRA, par. 40 ; Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 16 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA (OA), par. 84.

<sup>150</sup> Décision attaquée, par. 292.

<sup>151</sup> Décision attaquée, par. 293 à 339.



attaquée<sup>152</sup>. En revanche, dans la Décision autorisant l'appel, elle a dit en termes généraux qu'elle avait « bien conclu [dans la Décision attaquée] que certaines des contributions qui auraient été apportées par le suspect étaient en fait sans importance<sup>153</sup> ». Cependant, dans cette même décision, elle n'a pas indiqué ce qu'elle considérait parmi les actes allégués comme des contributions *sans importance*, plutôt que nulles.

68. Au vu des ambiguïtés apparues dans le cadre de conclusions purement hypothétiques, si la Chambre d'appel devait examiner au fond le troisième moyen d'appel en ces circonstances, elle le ferait *in abstracto* et se livrerait ainsi à une discussion purement théorique. Elle n'a pas examiné précédemment d'erreurs alléguées qui n'entachaient pas sérieusement la Décision attaquée<sup>154</sup>. Comme elle l'a indiqué, elle « juge qu'il serait inopportun de se prononcer sur des *obiter dicta*, puisque cela reviendrait à donner des avis consultatifs sur des questions dont elle n'est pas valablement saisie [note de bas de page omise] »<sup>155</sup>.

69. En conclusion, la Chambre d'appel décide de ne pas examiner au fond ce moyen d'appel et de le rejeter.

---

<sup>152</sup> Décision attaquée, par. 292.

<sup>153</sup> Décision autorisant l'appel, par. 38.

<sup>154</sup> Voir Arrêt *Katanga OA 8*, par. 38 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure », daté du 19 octobre 2010 et enregistré le 26 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA (OA 3), par. 103 et 104 ; *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA (OA 3), par. 51.

<sup>155</sup> Arrêt *Katanga OA 8*, par. 38.

## V. MESURE APPROPRIÉE

70. Aux termes de la règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve, lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée. En l'espèce, il y a lieu de confirmer la Décision attaquée, car, s'agissant du premier et du deuxième moyen d'appel, aucune erreur n'a été constatée, et, en ce qui concerne le troisième moyen d'appel, l'erreur alléguée n'entachait pas sérieusement la Décision attaquée.

La juge Fernández de Gurmendi joint une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Erkki Kourala**  
**Juge président**

Fait le 30 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)

## Opinion individuelle de la juge Silvia Fernández de Gurmendi

1. Estimant qu'il aurait été nécessaire que la Chambre d'appel examine l'erreur de droit alléguée par l'Accusation dans son troisième moyen d'appel, je joins la présente opinion individuelle à l'Arrêt. Je ne suis en désaccord que sur cette question ponctuelle touchant à la motivation. Cela mis à part, je souscris pleinement à l'Arrêt.

2. En ce qui concerne le troisième moyen d'appel, la majorité de la Chambre d'appel a décidé de ne pas examiner l'erreur de droit alléguée au motif qu'elle n'entachait pas sérieusement la Décision attaquée<sup>1</sup>.

3. Je relève que la majorité de la Chambre préliminaire a analysé les éléments de preuve « afin de déterminer si les actes [du Suspect] atteignent le degré de contribution requis au regard de l'article 25-3-d du Statut pour les crimes de guerre [...] commis [...] »<sup>2</sup>. Cependant, afin de procéder à cette analyse, elle a conclu au paragraphe 292 « que le Suspect n'a[va]it apporté aucune contribution, et encore moins une "contribution importante", à la commission des crimes »<sup>3</sup>. Cela donne à penser qu'elle n'a pas appliqué, dans son analyse de la contribution de Callixte Mbarushimana, la norme de la « contribution importante ».

4. Cependant, une lecture attentive de l'analyse faite ensuite aux paragraphes 293 à 340 montre que la Chambre a bien appliqué la norme de la contribution importante<sup>4</sup>. La Chambre préliminaire n'a pas jugé que les éléments de preuve étaient insuffisants pour établir que Callixte Mbarushimana avait apporté une *quelconque* contribution aux crimes. Au contraire, elle a jugé que la responsabilité de Calixte Mbarushimana n'était pas engagée au titre de l'article 25-3-d pour toute une série de raisons objectives et subjectives, dont le fait

---

<sup>1</sup> Voir Arrêt, par. 66 à 68.

<sup>2</sup> Décision attaquée, par. 292.

<sup>3</sup> Décision attaquée, par. 292.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, Décision attaquée, par. 304 à 315.

qu'il n'avait pas, objectivement, apporté une contribution importante. Par conséquent, comme l'ont exprimé à l'unanimité les juges qui ont autorisé l'appel de la Décision attaquée, « une lecture minutieuse de l'opinion majoritaire établit clairement que, dans chacune des constatations, la Majorité a fait le départ entre les preuves étayant des contributions sans importance et les preuves dont elle a jugé qu'elles n'établissaient aucune contribution<sup>5</sup> ».

5. Cette norme pourrait avoir une incidence sur la procédure dans son ensemble puisque l'article 61-8 du Statut autorise le Procureur à apporter des éléments de preuve supplémentaires relativement aux mêmes charges. La condition que la contribution à un crime au sens de l'article 25-3-d du Statut soit « importante » serait utile au Procureur au moment de décider d'apporter ou non des éléments de preuve supplémentaires. La sécurité apportée par la définition d'une disposition juridique au sujet de laquelle la jurisprudence de la Cour fournit peu de directives permettrait d'alléger et d'accélérer la procédure ultérieure dans la même affaire.

6. N'étant pas d'accord avec la décision de la majorité de la Chambre d'appel de ne pas examiner le troisième moyen d'appel au fond, je me sens obligée d'y procéder. Selon l'Accusation, la Chambre préliminaire n'a pas correctement interprété l'article 25-3-d du Statut en imposant pour la contribution une norme plus exigeante que ne le prévoit en réalité cette disposition<sup>6</sup>. Dans ce moyen d'appel, l'Accusation s'appuie sur le libellé de la disposition et l'historique de sa rédaction, et elle fournit des arguments pour expliquer que le raisonnement de la Chambre préliminaire n'est pas convaincant<sup>7</sup>. Callixte Mbarushimana avance que toutes les contributions ne devraient pas relever de l'article 25-3-d du Statut et renvoie à l'audience préliminaire au cours de laquelle la question a été évoquée<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Décision autorisant l'appel, par. 38.

<sup>6</sup> Mémoire d'appel, par. 52.

<sup>7</sup> Mémoire d'appel, par. 52 à 66.

<sup>8</sup> Réponse au Mémoire d'appel, note de bas de page 12.

## ANALYSE

7. La Chambre préliminaire a conclu que « pour être tenue responsable en vertu de l'article 25 du Statut, une personne doit avoir apporté une contribution *importante* à la commission des crimes ou à la tentative de la commission des crimes<sup>9</sup> » [non souligné dans l'original]. La Chambre préliminaire a ainsi ajouté un critère au libellé de l'article 25-3-d, qui se lit comme suit :

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...]

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

[...]

8. Dans cet article, la contribution n'est qualifiée que par l'expression « de toute autre manière ». Celle-ci, qui renvoie aux autres formes de responsabilité pénale mentionnées plus haut au paragraphe 3, a amené la Chambre préliminaire I, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, de même que certains commentateurs, à considérer que l'article 25-3-d du Statut est plutôt une forme résiduelle de responsabilité du complice, applicable lorsque d'autres formes de responsabilité ne sont pas en cause<sup>10</sup>.

9. L'expression « de toute autre manière » indique qu'il ne devrait pas y avoir au titre de cette forme de responsabilité de norme ou de degré minimum de contribution. Comme l'a fait remarquer un commentateur, « [TRADUCTION] toute contribution au crime commis par un groupe ("contribue de toute autre

<sup>9</sup> Décision attaquée, par. 285.

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 27 mars 2007, ICC-01/04-01/06-796-Conf, par. 337 ; G. Werle « Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice* (2007), p. 953 à 975, en particulier p. 970.

manière”) non couverte par une autre forme de responsabilité, notamment l’aide, établit la responsabilité pénale du complice<sup>11</sup> ». Cependant, la Chambre préliminaire a établi une norme minimum selon laquelle il serait nécessaire que le suspect ait apporté une « contribution importante ». Les arguments exposés par la Chambre préliminaire à l’appui d’une telle norme, qui contredisent le libellé de l’article 25-3-d du Statut, ne sont pas convaincants.

10. Le premier argument de la Chambre préliminaire repose sur l’article 17-1-d du Statut, aux termes duquel « une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : [...] [elle] n’est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ». La Chambre d’appel n’a pas encore adopté de définition positive de l’article 17-1-d mais elle a rejeté l’idée d’appliquer une norme exigeante pour définir la gravité<sup>12</sup>. En se référant à l’article 17-1-d, la Chambre préliminaire estime que « les contributions aux crimes doivent » elles aussi « atteindre un degré d’importance suffisant pour relever de la compétence de la Cour »<sup>13</sup>. Or le seuil de gravité requis par l’article 17-1-d concerne uniquement la décision portant sur la recevabilité d’une affaire, comme condition à l’exercice de la compétence de la Cour. Le Statut distingue clairement la définition des crimes et les formes de responsabilité des questions pertinentes pour la recevabilité d’une affaire. En effet, si une chambre considère qu’une affaire n’est pas suffisamment grave, elle dispose du pouvoir discrétionnaire d’apprécier sa recevabilité selon les mécanismes procéduraux prévus à l’article 19 du Statut. Ajouter des critères limitatifs à une forme de responsabilité prévue au Statut en raison du seuil de gravité requis reviendrait à importer les questions de cet ordre dans la procédure visant à établir la responsabilité pénale individuelle d’une personne, à savoir lors de l’audience de confirmation des charges et au procès.

---

<sup>11</sup> G. Werle, *Principles of International Criminal Law*, T.M.C. Asser Press, 2009, par. 365.

<sup>12</sup> *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à l’appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58 », 16 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA (OA), par. 72, voir aussi par. 68 à 84.

<sup>13</sup> Décision attaquée, par. 276.

11. Le deuxième argument concerne ce que la Chambre préliminaire qualifie de contribution « infinitésimale » :

Si on ne fixe pas de seuil au degré d'assistance, tout propriétaire, commerçant, prestataire de services (y compris publics), secrétaire, gardien ou même contribuable apportant une quelconque contribution à la commission de crimes internationaux par un groupe répondrait aux éléments requis pour voir sa responsabilité engagée en vertu de l'article 25-3-d, à raison d'une contribution infinitésimale aux crimes commis<sup>14</sup>.

12. Je ne suis pas persuadée que l'ajout de la condition que la contribution soit importante permette un traitement adapté de ces contributions. Selon les circonstances d'une affaire, fournir des vivres ou des services à un groupe armé pourrait être une contribution importante, substantielle ou même essentielle à la commission des crimes commis par ce groupe. Selon moi, la véritable question est celle des contributions dites « neutres ». L'analyse des liens formels et causaux entre la contribution et le crime offre une meilleure approche que l'instauration d'un degré de contribution minimum.

13. De même, je ne suis pas convaincue par les arguments qu'expose par la suite la Chambre préliminaire en ce qui concerne la nécessité d'établir « un degré d'importance suffisant<sup>15</sup> ». Elle estime que l'article 25-3-d du Statut exige un degré de contribution moindre que l'aide et l'encouragement au sens de l'article 25-3-c et que la contribution devrait donc être moindre qu'une contribution *substantielle*<sup>16</sup>. Cet argument ne confirme pas à lui seul la nécessité d'établir un seuil minimum supplémentaire. Cependant, la Chambre préliminaire se dit favorable à l'établissement d'un seuil situé entre « toute » contribution et une contribution « substantielle ».

---

<sup>14</sup> Décision attaquée, par. 277.

<sup>15</sup> Décision attaquée, par. 278 et 279.

<sup>16</sup> Décision attaquée, par. 279.

14. Pour en juger ainsi, la Chambre préliminaire fait appel aux concepts de l'entreprise criminelle commune tels qu'appliqués par les tribunaux ad hoc et estime que la contribution à un crime commis par un groupe de personnes agissant de concert exige une contribution « importante ». Elle conclut que le seuil de la contribution importante présente un intérêt pour la présente analyse puisque les deux modes de responsabilité mettent l'accent sur la criminalité de groupe et que l'entreprise criminelle commune exige un degré de contribution moindre que l'aide et l'encouragement dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc<sup>17</sup>. Je suis toutefois d'avis que la référence à l'entreprise criminelle commune n'est pas pertinente pour l'interprétation du terme « contribue » à l'article 25-3-d du Statut. Les deux modes de responsabilité relèvent de statuts différents l'un de l'autre. En effet, la Chambre préliminaire a elle-même souligné les différences pertinentes entre l'article 25-3-d du Statut et l'entreprise criminelle commune<sup>18</sup>. Compte tenu de ces différences, le degré de contribution requis pour les membres d'une entreprise criminelle commune ne peut pas être « importé » dans l'article 25-3-d du Statut.

15. La Chambre préliminaire ne donne pas d'autres arguments pour établir le seuil de la contribution importante. Je ne suis pas convaincue par les arguments avancés par la chambre en faveur de l'établissement d'un tel seuil. J'aurais conclu qu'elle a commis une erreur en jugeant que la contribution aux crimes devait être importante.

*/signé/*

---

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**

Fait le 30 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>17</sup> Décision attaquée, par. 282.

<sup>18</sup> Décision attaquée, par. 282.